

être rendus impossibles par le règlement de guerre très rigoureux de la République du Viet-Nam qui s'appliquait à la base aérienne de Tan Son Nhut, quartier général des représentants de la RDVN et du GRP. Afin d'éviter les incidents possibles tout en s'assurant que l'activité de ces deux délégations se limite à leurs fonctions au sein de la CMMC, la République du Viet-Nam les garde dans une enceinte bien gardée. La Commission a demandé à la République du Viet-Nam de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les formalités auxquelles doivent se soumettre les membres de la CICS qui désirent visiter l'enceinte de la CMM L'absence de passeports ou de cartes d'identité est souvent à l'origine des retards ou du refus auxquels on se heurte lorsqu'on veut avoir accès à l'enceinte de la RDVN et du GRP.

9. Liaison entre la CMMQ et la CICS (article 10 du Protocole).

La CICS entière n'a rencontré la Commission militaire mixte centrale qu'à deux occasions, la première au niveau des sous-chefs de délégations à l'heure du thé le 31 janvier et la deuxième, au niveau des chefs de délégation, lors d'une réunion officielle tenue le 4 février. Dans les quartiers généraux régionaux, on a suivi le même processus visant à établir d'abord des contacts officiels. La Commission n'est pas informée de façon officielle du travail de la Commission militaire mixte centrale sauf, dans des cas précis, au moyen d'un échange de lettres. Chaque délégation a dû se fier à ses propres contacts pour se tenir au fait des travaux de la Commission mixte Après le départ de la délégation des États-Unis, nous devons nous en remettre à la délégation de la République du Viet-Nam avec laquelle nous n'avons pas encore des relations aussi étroites que celles que les délégations de la Pologne et de la Hongrie entretiennent avec le GRP. Une Commission militaire mixte quadripartite ne fonctionne que dans une seule des sept régions (la région IV). Dans les régions I et II, la RDVN a temporairement retiré son personnel des Commissions militaires mixtes en faisant valoir que sa sécurité n'était pas suffisamment assurée par la RVN. Dans les régions I, II et III, le GRP n'a jamais été représenté. Dans les régions V, VI et VII, le GRP et la RDVN ne sont pas représentés au niveau des chefs de délégation. L'absence de Commissions militaires mixtes au niveau régional a considérablement gêné les activités des équipes régionales de la CICS.

10. Préavis à donner par les Parties à l'égard des actions proposées.

Conformément au paragraphe e) de l'article 10 du Protocole sur la CICS, la Commission doit recevoir des Parties un préavis «raisonnable» de toutes les actions qu'elles se proposent de prendre à l'égard des dispositions de l'Accord qui tombent sous le coup des attributions de la Commission. Jusqu'ici, la Commission a reçu des préavis touchant les échanges de prisonniers, quelques déploiements des Commissions mixtes et, de la délégation américaine, les retraits de troupes. Nous estimons que ces préavis n'ont pas toujours été «raisonnables». La Commission n'a reçu aucun préavis en ce qui a trait aux autres actions se rapportant aux dispositions qui relèvent de la Commission, ce qui est dû en grande partie au fait que les Parties n'ont pas encore pu s'entendre sur un grand nombre de questions fondamentales, et notamment sur la démarcation des zones de contrôle et des corridors. La bonne volonté de toutes les Parties à l'égard des préavis exigés en vertu du paragraphe e) de l'article 10 n'a donc pas encore été entièrement éprouvée.

11. Liberté de mouvement de la CICS et de ses équipes (article 10 du Protocole).

Dans les zones contrôlées par la RVN, la liberté de mouvement n'a été limitée d'aucune façon, si ce n'est par la Commission elle-même; elle a été déterminée